



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation unique dégressive

Question écrite n° 24505

### Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certains chômeurs. La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions comprend une série de mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle et à renforcer les droits des chômeurs. Notamment, elle a permis aux allocataires de certains minima sociaux (allocation spécifique de solidarité, allocation insertion) de continuer à percevoir leur allocation, dans certaines limites, alors qu'ils reprennent ou commencent une activité professionnelle. Mais certains chômeurs sont exclus de ce dispositif, c'est le cas de ceux qui bénéficient de l'allocation unique dégressive. En effet, ces derniers peuvent percevoir une indemnité chômage d'un montant inférieur aux minima sociaux. Ceux-ci se retrouvent avec une allocation d'un montant très faible sans avoir la possibilité de la cumuler avec une activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et si elle entend remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait référence à la loi relative à la lutte contre les exclusions qui a permis aux allocataires de certains minima sociaux (allocation spécifique de solidarité, allocation d'insertion) de continuer à percevoir leur allocation, dans certaines limites, alors qu'ils reprennent une activité professionnelle. Il s'interroge sur la situation des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive, qui se retrouvent avec une allocation d'un montant très faible sans avoir la possibilité de la cumuler avec une activité professionnelle. Le régime d'assurance chômage a pour vocation d'indemniser la privation totale d'emploi. Il prévoit donc l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont apporté une exception à ce principe. Ils ont défini les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi qui reprennent ou conservent une activité réduite peuvent cumuler le revenu que leur procure une activité avec une allocation d'assurance chômage. Ainsi, une personne qui exerce une activité dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures peut percevoir une allocation unique dégressive (AUD) dès lors que le revenu que lui procure cette activité ne dépasse pas 70 % de sa rémunération brute antérieure. Dans un tel cas, ce cumul se traduit pour la personne par la réduction d'un certain nombre d'allocations journalières calculées comme suit : rémunération brute mensuelle/salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul de l'allocation. Les allocations ainsi retirées ne sont pas perdues mais elles sont décalées de sorte que cette règle de décalage dans le temps n'affecte pas la durée totale d'indemnisation qui a été notifiée à l'allocataire. En revanche, cette possibilité de cumul est limitée à 18 mois. Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux personnes de 50 ans et plus, ni aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. Il convient de signaler que les partenaires sociaux ont amélioré, le 10 février 1998, à l'occasion de la réunion de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC, les conditions d'indemnisation du chômage des salariés ayant plusieurs employeurs qui perdent un emploi et conservent une ou plusieurs activités. Ainsi, désormais, si une personne conserve une activité qui lui procure une rémunération qui n'excède pas 70 % du total de la rémunération antérieure à la perte du premier emploi, elle pourra bénéficier de l'AUD, alors que ce seuil était précédemment fixé à 47 %. En outre, ils ont décidé lors de cette même réunion que, en cas de perte d'un deuxième emploi intervenant moins de 4 mois après la fin du premier contrat de travail, le montant de l'allocation chômage serait

revalorisé. L'allocataire aura désormais droit à une allocation dont le niveau sera recalculé en fonction de l'ensemble du revenu qu'il a perdu. En tout état de cause, seuls les partenaires sociaux pourront procéder, le cas échéant, à de nouveaux aménagements dans ce domaine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24505

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1999, page 550

**Réponse publiée le :** 16 avril 2001, page 2271